

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 575

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 119 (Rect) de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 20

I. À l'alinéa 5, après la référence :

« 1639 A bis, »,

insérer les mots :

« pour la part de taxe foncière qui lui revient, » .

II. En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les logements cessent d'appartenir à l'établissement public foncier. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise que chaque collectivité ou EPCI délibère pour la part de TFPB qui lui revient et que l'exonération prend fin à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle les logements cessent d'appartenir à l'établissement public foncier.